Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 311 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1979, vous êtes mariée, vous avez deux enfants et vous vivez à Gitega.

En 1994, votre père achète un terrain situé à Kigwena (province de Bururi) à [G. M.].
En 1995, les fils de [G.], [B. K.] et [D. M.] fuient les conflits ethniques et se rendent en Tanzanie.

En avril 2005, [B.] et [D.] reviennent au Burundi.

Le 22 octobre 2005, votre père est assassiné en revenant d'un cabaret. Deux voisins, [A. C] et [D. B.] entendent en ce moment un cri et aperçoivent [B.] et [D.] s'enfuir. Ils découvrent ensuite le cadavre de votre père.

Vous déposez une plainte au Parquet de Bururi. [D.] et [B.] sont détenus à la prison de Rumonge en décembre 2005.

En mars 2006, [B.] et [D.] bénéficient d'une amnistie et sortent de prison. Dès leur sortie, ils chassent votre mère et votre frère de la propriété de Kigwena. Ceux-ci se déplacent à Gihenga. Votre frère porte le problème devant les chefs coutumiers, les bashingantahe. Ceux-ci convoquent [B.] et [D.], qui refusent de comparaître.

En avril 2006, vous portez cette affaire devant le Tribunal de Résidence de Rumonge. De nouveau, [B.] et [D.] sont convoqués mais refusent de se présenter.

En 2010, vous vous enquérez de l'état d'avancement du projet au Tribunal. Vous apprenez que votre dossier a été envoyé à la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB).

La CNTB vous convoque une première fois le 24 mai 2010.

Le 29 décembre 2011, vous rejoignez votre mari en Belgique. Celui-ci étudie à l'Université de Liège, grâce à une bourse de la Coopération Technique Belge.

En avril 2012, une attaque de bandits cause la mort de l'un des enfants de [B.]. Ce dernier et son frère vous accusent, vous et votre frère, d'être les commanditaires de cette attaque.

Le 30 avril 2012, la CNTB statue sur le conflit qui vous oppose à [B.] et [D.]. Ceux-ci assassinent ensuite votre frère. Suite à ce drame, vous introduisez une demande d'asile le 21 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence les frères [B. K.] et [D. M.], individus sans statut ou pouvoir particulier puisqu'ils sont des petits commerçants et agriculteurs, sans aucune implication politique (rapport d'audition, p. 3 et 18).

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat burundais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Dans cette optique, le Commissariat constate d'emblée que suite à l'assassinat de votre père en 2005, la police a ouvert une enquête qui a débouché sur l'arrestation et l'emprisonnement de [B.] et [D.] (idem, p. 5 et 6). Cette reconnaissance de culpabilité par les autorités est un sérieux antécédent qui souligne déjà que l'Etat burundais n'a pas la volonté de vous démunir de sa protection.

D'une manière plus générale, lorsque vous vous rendez devant l'institution des bashingantahe ou devant le Tribunal de Rumonge, ces institutions ouvrent une enquête, convoquent les frères en question et vous réorientent vers un autre service lorsque cela s'avère nécessaire, devant la CNTB en l'occurrence. Vous suivez ces procédures sans contestations, sans voir l'impression d'être désavantagée, ou même sans prendre un avocat (idem, p. 15).

Le Commissariat général constate également que vous connaissez personnellement tous les principaux bashingantahe de votre colline (idem, p. 19 et document de vente du terrain versé au dossier administratif, farde verte). Cette institution estime d'ailleurs que vous avez la possession légale de la parcelle disputée (rapport d'audition, p. 19). Alors que vous subissez d'autres ennuis découlant de ce conflit foncier, notamment le prétendu assassinat de votre frère, vous vous abstenez de faire appel à ces connaissances personnelles (ibidem), ce qui est peu vraisemblable.

Le Commissariat général observe en outre que la CNTB a pris soin d'écouter les deux parties de ce conflit foncier pour ensuite prendre une décision finale le 30 avril 2012 (idem, p. 10). Cette instance a donc traité votre dossier jusqu'au bout, en respectant notamment un débat contradictoire (ibidem).

Face à tous ces constats, il est permis de conclure que les autorités n'ont fait montre d'aucune mauvaise volonté vis-à-vis du problème foncier que rencontrait votre famille. Les autorités ne se montrent par ailleurs nullement menaçantes envers vous. A cet égard, le Commissariat général remarque que vos autorités vous ont délivré un nouveau passeport en décembre 2011. Le Commissariat général relève aussi que vous avez quitté légalement le Burundi (Cf. cachet dans votre passeport). Il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre des individus qui seraient soutenus par les autorités burundaises (via le service de la Documentation dans lequel travaillerait un cousin de [B.] et [D.]) au point d'introduire une demande d'asile (idem, p. 14), ces mêmes autorités vous délivrent successivement un passeport et vous laisse rejoindre l'Europe sans vous occasionner le moindre problème. Quant à votre mari, celui-ci est un fonctionnaire de l'Etat qui a le privilège de se rendre à l'étranger afin de perfectionner ses compétences (p. 9 et 18). Sa situation professionnelle est un autre élément à prendre en considération dans le but de démontrer que les autorités de votre pays n'ont aucun projet néfaste à votre égard et que le conflit que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement d'ordre privé.

En ce qui concerne le décès allégué de votre frère, à supposer qu'il soit effectivement lié aux problèmes que vous entretenez avec les fils de [G. M.] - quod non en l'espèce, rien n'indique que les autorités burundaises ne vont pas mettre tous les moyens à leur disposition afin d'enquêter sur les circonstances de son décès. Le domestique de votre frère va selon vous apporter un précieux témoignage dans ce sens (idem, p. 12 et 18). Le fait que les coupables n'aient pas encore été arrêtés ne prouve pas que vos autorités refusent de vous protéger dans la mesure où ce genre d'enquête peut prendre du temps.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat burundais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause l'usurpation de la propriété dont toute votre famille serait victime.

Selon vous, dès mars 2006, [B.] et [D.] auraient obligé votre mère et votre frère à quitter cette propriété (idem, p. 6 et 12). Ces derniers auraient obtempéré, suite à quelques jets de cailloux sur la maison et des menaces de mort (idem, p. 12 et 14). Depuis lors, soit depuis 6 ans, seul votre domestique familial reste dans cette maison (idem, p. 16).

Cette situation est très peu vraisemblable. En effet, il n'est pas raisonnable de croire que, d'une part, votre famille quitte aussi rapidement leur domicile et que, d'autre part, les usurpateurs n'occupent pas ce domicile vidé de ses propriétaires. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que [B.] et [D.] craignent les démarches que vous pourriez entreprendre (idem, p. 17). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où, soit les deux frères sont plus influents que vous, notamment grâce à un cousin travaillant à la Documentation comme vous le prétendez (idem, p. 14), dans quel cas ils ne manqueraient pas d'occuper le bien spolié. Soit ils craignent les actions que vous pourriez entreprendre, et que vous avez d'ailleurs déjà initiées devant les instances adéquates, et dès lors ils n'oseraient pas s'attaquer à vous et à votre famille, ce qui n'est pas le cas selon vos déclarations.

Encore, vous prétendez que suite au décès de votre frère Canut, vous êtes le seul membre de votre famille qui serait susceptible d'être persécuté par les fils de [G. M.]. Or, vous avez une soeur âgée de 35 ans qui vit au Burundi (idem, p. 7). Vous affirmez que celle-ci n'est pas impliquée car elle a « peur de se présenter dans ces affaires » [sic] (idem, p. 8 et questionnaire à l'Office des étrangers, p. 3). Cette affirmation est totalement contradictoire avec d'autres de vos propos. En effet, vous déclarez plus tard dans l'audition que votre soeur va louer cette propriété et toucher le loyer (rapport d'audition, p. 17). Cette actuelle gestion proactive de la propriété ne correspond donc pas du tout à vos déclarations.

Surtout, alors que dans le cadre de ce conflit foncier, la CNTB a pris une décision finale le 30 avril 2012 (idem, p. 10), vous n'avez aucune idée du contenu de cette décision (idem, p. 13). Cette méconnaissance concernant l'aboutissement de démarches entreprises par vos soins depuis des années n'est pas du tout crédible, d'autant plus que votre soeur avec qui vous êtes en contact téléphonique depuis votre arrivée en Belgique (idem, p. 8) s'est rendue à cette commission (idem, p. 13, 15 et 16).

Enfin, en considérant qu'un violent conflit foncier vous oppose depuis des années à [B.] et [D.], quod non en l'espèce, vous prétendez que ces individus vous accusent en conséquence du décès de l'un de leurs enfants et qu'ils sont soutenus par un cousin qui travaillerait à la Documentation depuis deux ans (idem, p. 8 et 14). Cependant, alors que vous affirmez que cette mort serait survenue lors d'un cambriolage, vous ignorez tout des circonstances qui auraient entrainé la mort de cet enfant (idem, p. 13 et 20). Vous ignorez aussi la fonction exacte de leur cousin au sein de l'Etat (idem, p. 21). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez que très peu d'informations sur la menace qui pèserait sur vous en cas de retour. C'est pourtant ces éléments qui vous auraient poussé à introduire votre demande d'asile en mai 2012, quasiment cinq mois après votre arrivée en Belgique (idem, p. 20). Dès lors que tant les racines de la menace (le conflit foncier) que l'évènement ayant provoqué votre demande d'asile tardive (accusations suite au décès du fils de [B.]) ne sont pas crédibles, votre crainte de persécution ou d'atteinte grave l'est encore moins. Rappelons ici que le Commissariat général a quoi qu'il en soit estimé que vous étiez en mesure d'obtenir une protection de vos autorités, en cas d'une éventuelle crainte.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre passeport ainsi que celui de vos deux enfants prouvent votre identité, donnée non remise en cause ans la présente procédure.

L'acte de vente de la parcelle à l'origine du conflit foncier n'a pas de force probante. Rien n'indique que cet acte soit authentique, vu qu'il ne comporte aucun élément qui permette de le considérer comme tel (cachet pour la date, copie des cartes d'identité de personnes mentionnées, référence cadastrale, etc.).

Vu que vous ne prouvez pas votre composition familiale, rien n'indique non plus que l'acheteur de cette parcelle soit votre père.

Rien n'indique non plus que la personne indiquée sur l'attestation de décès soit votre frère. Qui plus est, au vu du peu de confiance à accorder au document d'état civil au Burundi (voir question cedoca ru2011-012w jointe au dossier administratif, farde bleue), ce document ne peut à lui seul attester du fait qu'un individu qui serait votre frère, aurait été assassiné par [B.] ou [D.], suite à un conflit foncier, et que vous seriez démunie de toute protection de la part de vos autorités nationales en cas d'une menace de la part de ces derniers.

Le rapport de plainte auprès de la CNTB n'est déposé qu'en copie, ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. Quoi qu'il en soit, cette copie pourrait juste démontrer, comme expliqué supra, que votre dossier a été analysé avec le sérieux requis par les autorités burundaises. A la lecture de ce document, rien ne permet de dire que les autorités de votre pays ne souhaitent pas vous accorder une protection.

Enfin, concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre soeur. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la relation fraternelle, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif valable en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En outre, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010.

Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (…) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, le résumé du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 26 novembre 2011, intitulé « Burundi : une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement du Burundi accuse ICG de « servir les intérêts de l'opposition » ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose notamment sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des accusations portées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime en effet que le récit de la requérante est émaillé d'invraisemblances telles qu'elles empêchent de croire que les faits allégués sont réellement survenus. Ainsi, le Conseil note particulièrement, avec la partie défenderesse, l'incohérence fondamentale portant sur le fait que depuis qu'ils ont chassé la mère et le frère de la requérante en 2006, les enfants de G. M. n'ont jamais occupé la maison qui fait partie de la parcelle usurpée, laissant le domestique de la famille de la requérante l'habiter seul.

De même, alors que la requérante déclare que sa sœur H. K. restée au Burundi loue la propriété litigieuse à un locataire hutu (rapport d'audition, p. 17), le Conseil constate qu'elle ne rencontre pour sa part aucun problème au pays, ce qui rend totalement invraisemblable l'assassinat du frère de la requérante. Ce constat est encore renforcé par le fait qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore tous des circonstances du décès du fils de [B. K.], de la fonction précise exercée par le cousin de [B. K.] et [D. M.] à la Documentation et de la suite exacte qui a été réservée par la CNTB à ce conflit. La crainte de la requérante ne peut dès lors pas être considérée comme crédible.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner, pour justifier que [B. K.] et [D. M.] n'occupent pas la maison que « le bien convoité n'était pas la maison, mais la propriété foncière, dont une grande partie est actuellement exploitée par les usurpateurs » (requête, p. 11), ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité de comprendre pourquoi ils auraient chassé la mère et le frère de la requérante en 2006 et pourquoi ils laisseraient depuis sept ans le domestique de la famille de la requérante occuper les lieux seul. S'agissant du fait que la sœur de la requérante restée au Burundi ne rencontre quant à elle aucun problème, la requérante expose que « la location de la propriété n'implique pas une apparition publique de la sœur » et que « les fils de [G. M.] ne sont pas probablement (sic) au courant du fait que c'est cette personne qui a conclu le contrat de location » (requête, p. 11). De tels arguments ne convainquent toutefois nullement le Conseil qui ne peut concevoir que l'implication de la sœur de la requérante dans cette affaire puisse passer inaperçue. Enfin, en termes de requête, la partie requérante revient sur ses précédentes déclarations en ce qu'elle fait désormais valoir qu'elle a appris, après son audition devant la partie défenderesse, que la CNTB n'a finalement pas rendu sa décision le 30 avril 2012. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas les raisons d'un tel revirement dans les propos de la requérante qui avait initialement clairement indiqué qu'une décision avait été rendue le 30 avril 2012. En tout état de cause, le Conseil relève avec la partie défenderesse le délai déraisonnable pris par la requérante pour se renseigner à ce sujet et constate qu'à ce jour, elle reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément un tant soit peu concret et circonstancié quant à l'évolution de cette affaire. Enfin, le Conseil ajoute qu'il ne peut concevoir qu'aucune plainte n'ait été déposée suite au décès du frère de la requérante, sous prétexte d'attendre que le domestique de la famille ait lui-même témoigner (rapport d'audition, p. 18), le Conseil ne décelant aucune corrélation nécessaire entre ces deux démarches.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les documents qu'elle joint à sa requête concernent par ailleurs la situation sécuritaire au Burundi mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire» que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose le résumé du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 26 novembre 2011, intitulé « Burundi : une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement du Burundi accuse ICG de « servir les intérêts de l'opposition » ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. L'article daté du 26 novembre 2011 déposé par la partie requérante fait par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que «le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire», mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

5.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	J.-F. HAYEZ